

Luxembourg, le 21 mai 2024

Note d'information 24/7 relative à la mise en œuvre de l'article 18 de la loi du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis et confisqués

Par la présente note d'information, le Bureau de gestion des avoirs (ci-après le « **BGA** ») et le Commissariat aux Assurances (ci-après le « **CAA** ») souhaitent attirer l'attention des entreprises d'assurance sur les modalités de mise en œuvre de l'article 18 de la loi du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis et confisqués (ci-après la « **Loi du 22 juin 2022** »).

L'article 18 de la Loi du 22 juin 2022 précitée dispose que les tiers-saisis qui détiennent des sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels saisis avant l'entrée en vigueur de la présente loi (1^{er} octobre 2022) disposent d'un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour en aviser le BGA.

Cet article s'applique notamment aux saisies de créances nées d'un contrat d'assurance.

L'article 4, point 4^o, de la Loi du 22 juin 2022, dispose que les créances sont encaissées et conservées par subrogation de l'État dans les droits du créancier. Il est dès lors indispensable que le BGA soit avisé des créances nées d'un contrat d'assurance-vie ou non vie, saisies avant le 1^{er} octobre 2022, pour exercer ses droits en cas de rachat, de paiement d'une indemnité ou de versement d'un capital.

Le délai légal pour aviser le BGA a expiré le 1^{er} avril 2023.

En conséquence, le BGA et le CAA invitent les entreprises d'assurance qui n'ont pas encore satisfait à leur obligation légale de déclarer les créances d'assurance saisies avant le 1^{er} octobre 2022, à le faire dans les plus brefs délais.

Pour ce faire, les établissements qui souhaitent faire une déclaration sont priés d'envoyer un courriel à l'adresse info@bga.etat.lu pour solliciter l'envoi d'un lien OTX leur permettant le téléchargement sécurisé d'une copie du contrat d'assurance qui fait l'objet de la mesure coercitive, de l'ordonnance du juge d'instruction ayant ordonné la saisie et du procès-verbal d'exécution de la police grand-ducale. La transmission de ces pièces vaudra déclaration et un accusé de réception leur sera envoyé dans les jours suivant la réception des pièces par le BGA.

Au cas où votre établissement n'a aucune saisie à déclarer, le BGA et le CAA vous sauraient gré de bien vouloir en aviser le BGA par courriel à l'adresse info@bga.etat.lu.

Le Comité de Direction du CAA

Le Directeur du BGA